

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Modalités de mise à disposition

Madame le Maire rappelle :

- que la modification simplifiée a pour objet de permettre la diversification de l'activité agricole par l'intégration de l'agriphotovoltaïsme en zone agricole (A), contribuant ainsi à la production d'énergie renouvelable et au soutien des exploitations agricoles ;
- que la modification simplifiée a également pour objet d'identifier en zone agricole (A) et naturelle (N) les bâtiments susceptibles de changer de destinations, afin de favoriser leur réhabilitation et leur réutilisation, dans une démarche de préservation du patrimoine bâti ;
- que la modification simplifiée permet enfin de procéder à un toilettage du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin d'éclaircir la rédaction de certaines règles et d'en faciliter l'interprétation et l'application par les usagers et les services instructeurs ;
- que, pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées ;
- que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;
- que dans ces conditions il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36, L 153-45 et L 153-47 ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 6 juin 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu l'arrêté n°2025/003 du Maire en date du 19 mai 2025 engageant la procédure de modification simplifiée du PLU d'Ardelles,

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Induire de graves risques de nuisances.

Considérant que la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

Article 1

DIT que le dossier sur le projet de modification simplifiée du PLU d'Ardelles sera mis à disposition du public pendant au minimum un mois, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, à compter de la réception des avis des personnes publiques associées ;

Article 2

DIT que les modalités de cette mise à disposition seront les suivantes :

- Parution d'un avis au public dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition
- Mise à disposition du dossier et d'un registre de concertation permettant au public de formuler ses observations en mairie d'Ardelles - Rue de l'Eglise, 28170 Ardelles – aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie.
- Mise à disposition du dossier sur le projet de modification simplifiée sur le site internet <https://ardelles.fr/>
- Les avis pourront également être transmis par écrit à l'adresse suivante : mairie d'Ardelles - Rue de l'Eglise, 28170 Ardelles.

Article 3

DIT que le dossier mis à disposition du public est constitué des pièces suivantes :

- Un registre de concertation ;
- Une notice de présentation des modifications ;
- Le règlement écrit dans sa version actuelle et modifiée ;
- Le Plan de zonage dans sa version actuelle et modifiée ;
- Le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.

Article 4

PRECISE qu'à l'issue de la mise à disposition, le registre de la concertation portant sur la modification simplifiée sera clos et signé par le Maire. Un bilan sera dressé et présenté devant le conseil municipal, sur le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.